



COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL
10 PLACE SAINT-ROBERT
43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

N° 2026. 016B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 25/02/2026

Membres en exercice : 43 | Présents : 24 | Votants : 27 | Abstentions : 0 | Contre : 0 | Pour : 27

SÉANCE du 5 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi 5 mars à 20 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Monastier-sur-Gazeille, sous la présidence de Jean-Marc FARGIER.

Membres présents : Serge VILLARD, Joël DEVIDAL, Christian CHORLIET, Hervé ROMIEU, Jean-Marc FARGIER, Jean-Claude MASSEBEUF, Fabrice FLOURY, Raphaël BONNET, Annie MAUTÉ, Stéphane SAGUETON, Fernand CHAIZE, Michel ARCIS, Michel RIBES, Chantal GUENARD, Jean-Pierre SABATIER, Philippe DELABRE, André DEFAY, Martine SIVET, Agnès MOURLEVAT, Jean CHAMBON, Raymond ABRIAL, Jean-Pierre ALLARY, Christine MIRAMAND, Francis DELMAS

Procuration de : Laurence DESSALCES-BONNET à Stéphane SAGUETON, François CABANES à Martine SIVET, Marie-Christine VEYSSET à Agnès MOURLEVAT

Secrétaire de séance : Michel ARCIS

OBJET : Aide aux investissements immobiliers des entreprises 2026 – Convention SCI de la place / Pharmacie du Mont Signon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 20001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération n°2025.046 du conseil communautaire prononçant la poursuite des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

Considérant que cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement de minimis ou d'un régime cadre exempté de notification ;

Considérant que l'article L1511-3 du CGCT donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides



en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles.

Après avoir pris connaissance du dossier déposé par **la Pharmacie du Mont Signon**, et vérifié la conformité de la demande au cadre défini pour l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise :

- Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le principe d'attribution d'une subvention à l'entité susmentionnée, sous convention.

Le projet est présenté comme suit :

Maître d'ouvrage / bénéficiaire	Pharmacie du Mont Signon (n° SIRET : 98186480400019)
Bénéficiaire final	Pharmacie du Mont Signon (n° SIRET : 98186480400019)
Objet	Aménagements/Rénovation d'une pharmacie de 170m² dont 125,74m² exploités
Localisation	Fay-sur-Lignon (20 Place du Foirail)
Coût d'opération	178 941,63 € HT
Dépense subventionnable	117 300, 63 € HT
Montant proposé pour la subvention	7 038,04 €
Taux de subvention	6,00 % (projet inférieur ou égal à 120 000 €)
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à un usage exclusif par le Bénéficiaire final du(des) bâtiment(s) financé(s) à l'exclusion de toute sous-location



Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) n°2023/202831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération au plus tard dans les 18 mois à compter de la date de réception de la notification de la délibération attribuant la subvention. Ensuite, elle devra être réalisée en totalité dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception de la notification de la délibération attribuant la subvention.**

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalités de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le Maître d'ouvrage / bénéficiaire et le Bénéficiaire final envers la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- APPROUVE la proposition de subvention ;
- AUTORISE le président à signer la convention tripartite mentionnée.

Le Président, Jean-Marc FARGIER

